N° 08-02

_____

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Mme Marie Thérèse M.
contre
M. André P.

_____

Chambre disciplinaire de première instance de la région

M. S.
Rapporteur

_____

Audience du 26 juin 2008
Décision rendue publique le 8 juillet 2008

_____

Vu, enregistrée le 22 mars 2008, la plainte, en date du 28 février 2008, présentée pour Mme Marie Thérèse M., demeurant …., par la SCP G. et P., à l'encontre de M. André P., masseur-kinésithérapeute ;

Mme Marie Thérèse M. soutient que M. André P. aurait commis une erreur professionnelle lors de sa consultation du 16 février 2004, en lui causant une brulure au visage du fait d'une mauvaise utilisation d'une lampe à intra-rouges ;

Vu le procès-verbal de non conciliation établi par le conseil départemental de l'ordre du … le 18 mars 2008 ;

Vu la décision, en date du 21 mars 2008, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du … a décidé de transmettre la plainte de Mme Marie Thérèse M. à la chambre disciplinaire de première instance en s'y associant au motif que l'état de santé de M. André P. ne serait pas compatible avec l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu, enregistré le 21 mai 2008, les observations présentées par le conseil départemental de l'ordre du …. ;

Vu, enregistré le 2 juin 2008, le mémoire présenté par M. André P. ;

Vu, enregistrées le 23 juin 2008, les pièces présentées pour Mme Marie Thérèse M. ;

Vu, enregistré le 26 juin 2008, le mémoire présenté pour Mme Marie Thérèse M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2008 :

- le rapport de M. S. ;

- et les explications de M. André P. ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article R. 4126-8 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code, que seuls les masseurs-kinésithérapeutes inscrit au tableau de l'ordre peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires devant la chambre disciplinaire de première instance ; qu'il est constant que M. André P. n'est, à la date du présent jugement, toujours pas inscrit audit tableau ; que, par suite, la plainte de Mme Marie Thérèse M. ne peut qu'être rejetée ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le conseil départemental de l'ordre des masseurs – kinésithérapeutes a décidé de s'associer à la plainte de Mme Marie Thérèse M., il ressort des pièces du dossier que cette association n'est pas motivée par le soutient du motif de la plainte de l'intéressée mais par des considérations distinctes de l'objet de cette plainte, tiré de l'incompatibilité de l'état de santé de M. André P. avec l'exercice de sa profession ; que si le conseil départemental de l'ordre souhaite que M. André P. fasse l'objet d'une sanction pour ce motif, il lui appartient de saisir directement la chambre disciplinaire d'une plainte fondée sur un tel motif, sous réserve de l'inscription de M. André P. au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à M. André P., s'il entend exercer à nouveau la profession de masseur-kinésithérapeute, de déposer sans délai un dossier de demande d'inscription au tableau auprès du conseil départemental de l'ordre compétent ;

D E C I D E :

Article 1er : La plainte de Mme Marie Thérèse M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie Thérèse M., à la SCP G. et P, à M. André P., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du …, au préfet du …, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de …, au préfet de la région …, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibérée après l'audience du 26 juin 2008, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. S., rapporteur,
MM M., A., P., T., T., L., S., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 8 juillet 2008.

Le Président la Greffière